

Note d'orientations ministérielles 2023

24 avril 2023

Conditions de travail



Les membres de formations spécialisées vont être amené-es prochainement à discuter de la note d'orientations ministérielles en santé, sécurité et conditions de travail pour l'année 2023. Si cela n'était pas prévu, il revient aux équipes syndicales d'en demander son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Cette fiche a pour objet de commenter certains points de la note d'orientations ou de préciser la position de **Solidaires Finances**.

Poursuite d'une politique ministérielle en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Bien que tous les CSA et les FS des directions ministérielles (DGFIP, DGDDI, INSEE) soient désormais directionnels, le ministère conserve toutes ses prérogatives en matière de politiques de prévention et de conditions de travail comme :

✓ « **définir des orientations** communes à l'ensemble des directions visant à faire progresser de manière homogène la culture de la prévention au sein du ministère ;

✓ **mettre en place une démarche d'évaluation et de prévention** des risques professionnels facilitée par la mise en œuvre d'une méthodologie ministérielle et le déploiement d'une application informatique commune ;

✓ **organiser les formations SSCT réglementaires** : formation des assistants de prévention des directions, formations de membres de CSA, formations obligatoires organisées pour plusieurs directions locales et financées sur crédits locaux SSCT : formation « sécurité incendie » (évacuation, maniement des moyens d'intervention...), habilitations particulières pour certains agents intervenant sur des postes à risques (habilitation électrique...) ;

✓ **animer et développer les réseaux d'acteurs experts de la SST** (ISST, médecins, infirmiers, assistants de service social, ergonomes, APMP...) notamment en matière de conseil, de formation et de soutien. »

Les acteurs ministériels de prévention que sont

les inspecteurs et inspectrices santé et sécurité et les médecins du travail restent compétents à l'égard de l'ensemble des instances et des personnels relevant du ministère.

Nous émettons les plus grandes réserves sur le fait de considérer les assistant-es de service social comme des « experts de la SST » car ils et elles ne sont pas formé-es à cette discipline, contrairement aux médecins du travail, aux ISST ou à des infirmiers et infirmières en santé au travail.

Depuis quelques années, les personnels des assistants de service social sont rattachés au bureau SRH3 qui s'occupe de la politique ministérielle en santé, sécurité et conditions de travail au travail. Dans leurs missions, il a été ajouté les interventions sur les collectifs de travail et sur la dimension conditions de travail. Or, cela se fait au détriment de la dimension première de leur activité qui est la politique de l'action sociale.



Les secrétaires animateurs et animatrices des CHSCT deviennent des animateurs et animatrices de la politique ministérielle de prévention (APMP) avec comme missions :

- ✓ **conseiller et mettre en œuvre des actions de formation SSCT** mutualisées et financées par l'enveloppe régionale de crédits ;
- ✓ **suivre l'utilisation des crédits SSCT** ;
- ✓ **appuyer les directions** dans le fonctionnement des formations spécialisées ;

- ✓ **accompagner des directions via le réseau des assistant.es de prévention (AP)** dans la mise en œuvre des orientations nationales de la politiques SSCT (organisation de réunions d'animation et d'information, conseil sur des cas particuliers à la demande des AP) ;
- ✓ **servir de relais** avec les acteurs de prévention.

La note d'orientations précise qu'ils ou elles participeront aux formations spécialisées lorsque les points suivants seront inscrits à leur ordre du jour : note d'orientations ministérielles, actions de formation en SSCT et financement de mesures de prévention par les crédits ministériels.

Il nous faudra être attentifs à la bonne coordination entre l'APMP et les AP/directions sur l'organisation des formations et sans doute devrons nous pousser pour que leur collaboration soit discutée en FS. Il ne faudrait pas qu'un pan

de la formation échappe aux représentantes et représentants de la FS.

L'enjeu des formations proposées par la FS est un enjeu important qui ne doit pas devenir la chasse gardée des directions. La FS comme le CHSCT par le passé doit rester une instance de proposition d'actions de formation en lien avec la santé et les conditions de travail et « servir » les thèmes de la NO 2023 ou des précédentes et/ou les axes de travail définis par la FS elle-même : VSST, télétravail, amiante, handicap, RPS, etc.

Le fonctionnement des instances et le règlement intérieur (RI)

Le RI type fonction publique est publié, le RI ministériel le sera prochainement. Ensuite il appartiendra à chaque CSA d'adopter son propre RI. Précision : selon l'article 86 du décret 2020-1427 c'est le président qui arrête le RI après avis du comité et après avoir reçu les propositions des

FS. Il faudra obtenir que les propositions d'ajout dès lors qu'elles sont majoritaires et sous réserve qu'elles ne comportent pas des clauses restrictives aux textes (comme par exemple donner des pouvoirs spécifiques au président ou au secrétaire de la FS) puissent être intégrées au RI.

Dès que le RI type ministériel sera rendu public nous adresserons une note spécifique aux équipes syndicales. Comme le guide de la DGAFP, sur le fonctionnement des instances

devrait être publié courant avril, il faudra donc patienter encore pour disposer de la circulaire d'application ministérielle !

Les droits des membres des CSA et des FS

La note rappelle les droits des membres en la matière :

- ✓ **des autorisations d'absence non contingentées pour assister aux réunions, préparer et rendre compte des réunions institutionnelles (article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982)** : « La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux ». Le RI type ne fait plus état d'un temps de préparation et de compte rendu qui ne saurait être inférieur à une demi-journée. Par ailleurs le dispositif finances qui accordait 2 journées (4 pour le ou la secrétaire) aux membres du CHSCT pour analyser les sujets

locaux d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail est supprimé.

- ✓ **des autorisations d'absence non contingentées (article 96)** pour participer aux enquêtes prévues après un accident et un droit d'alerte les temps de trajet occasionnés par les visites de site .
- ✓ **d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours pour les membres de la FS (article 95)**. Ce temps est destiné à permettre aux membres de la FS d'assurer leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues par les textes. Ce temps est fonction du nombre d'agent-es couvert par le CSA/CST et il est majoré pour les secrétaires des FS. Arrêté du 15 juin 2022

Si un-e représentant-e a épuisé ses droits, il peut bénéficier des droits non utilisés d'un autre membre.

Le temps consacré aux visites de service est prélevé sur ce contingent.

Ces droits sont valables pour tout-es les représentant-es (titulaire, suppléant-e, expert-e) qui participent aux réunions institutionnelles du CSA et de la FS.

L'arrêté prévoit également la possibilité d'augmenter ce contingent annuel pour les CSA/CST présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins 2 départements. Or le ministère a refusé d'en discuter avec les organisations syndicales. Il a juste autorisé la Douane à créer des formations spécialisées de sites au niveau des régions (arrêté du 20 octobre 2022).

✔ **d'un droit à formation (article 94).** Nous avons un désaccord de fond sur l'analyse faite par le ministère à propos de l'article 94 du décret.

Les membres des FS ont droit à 5 jours (minimum) de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au cours de leur mandat.

Pour **Solidaires Finances** le choix de l'organisme de formation (qui peut-être la formation organisée par l'administration) appartient à chaque membre

de la FS. Le ministère entend organiser une formation de 3 jours. Les 2 jours restant pouvant être assurés par un organisme agréé comme le CEFI et dont les frais pédagogiques seront pris en charge par l'administration.

Si l'administration propose une formation aux élus du personnel, nous n'en sommes pas opposés mais elle ne doit pas se faire au détriment du droit syndical.

De plus, alors que l'article 94 prévoit que les membres des CSA non membres de la FS ont droit à 3 jours de formation hygiène, sécurité et conditions de travail, le ministère indique qu'ils pourront bénéficier d'une formation de 2 jours au titre de leur 1ère mandature, or ce n'est pas ce que dit le texte !

Important : Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par ces formations de droit de 5 jours ou de 3 jours sont pris en charge par la direction.

✔ **Frais de déplacement des membres des FS.**

Les frais de déplacement liés à l'exercice de leurs missions sont pris en charge par l'administration. Pour tenir compte de la charge particulière des représentant-es siégeant au sein des FS, la note précise que les frais de déplacement des suppléant-es des FS seront pris en charge afin de leur permettre d'assister aux séances de travail aux côtés des titulaires.

Deux points qui méritent des compléments

✔ **Renforcer le suivi des accidents de service, du travail et renouveler l'analyse préventive**

La note rappelle que les assistants de prévention ont à leur disposition un kit d'analyse des accidents du travail et de service. Cependant l'analyse des accidents ne relève pas des seuls AP mais également de la FS qui peut déclencher notamment une enquête, faire des propositions pour prévenir les risques. Pour ce faire il faut que chaque membre de la FS ait communication en temps réel de chaque déclaration d'accident ou de maladie d'origine professionnelle.

✔ **Prévenir les risques de désinsertion professionnelle des agents**

Si nous partageons sans réserve, cette partie de la NO, il manque toutefois pour les formations spécialisées un dispositif opérationnel d'information, d'accompagnement et de suivi des agent-es. Aussi nous renvoyons les militant-es à la fiche réalisée par **Solidaires Finances** publiques en mars 2021 qui pourra leur servir d'appui à un débat au sein de la formation spécialisée.

Les crédits délégués aux formations spécialisées

Le budget dont était doté chaque CHSCT finances est maintenu. Les principes d'exemplarité, d'urgence et complémentarité sont maintenus.

Il est désormais attribué aux différentes formations spécialisées. En revanche il y a des modifications dans la répartition. Un niveau régional est ajouté pour gérer à ce niveau l'offre de formation. Cela permet de maintenir une gestion inter directionnelle. En revanche, cela complexifie la visibilité de l'usage des crédits et réduit en conséquence la part de la FS locale.

Par ailleurs, certaines et certains directeurs pourraient avoir la tentation de revenir en arrière en faisant du budget une question centrale alors que globalement, ce débat semblait derrière nous. Pour Solidaires Finances, ce n'est pas le budget qui prime en tant que tel mais bien les axes de travail de l'instance qui doivent être pris en compte. Le budget de la FS ne doit se résumer à « une liste de courses » édictée par les directions.